



COLLEGE VAN TOEZICHT
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Programme de travail CTR-CSR 2018

L'article 42 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises dispose que le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises publie chaque année son programme de travail et un rapport d'activité relatif à ses missions.

Le Collège est opérationnel depuis début 2017. L'année 2018 constitue donc la deuxième année de fonctionnement de l'institution. Le comité a adopté pour 2018 un programme de travail qui s'inscrit dans le prolongement de la mission légale de contrôle de qualité et de surveillance qui incombe au Collège.

Ce programme de travail couvre les domaines suivants :

- le développement de la gouvernance du Collège ;
- l'organisation des contrôles de qualité à l'égard des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision ;
- l'évaluation et l'ajustement de la méthodologie d'inspection ;
- le développement d'outils dans le cadre des pouvoirs de surveillance du Collège ;
- la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- la collecte d'informations ; et
- la coopération nationale, européenne et internationale.

Le rapport d'activité portant sur l'année 2017 sera publié dans le courant des prochaines semaines.

1 Gouvernance

La loi du 7 décembre 2016 prévoit un certain nombre d'arrêtés d'exécution qui doivent encore être adoptés. Le Collège fournira au ministre de l'Economie des avis techniques concernant ces arrêtés.

En 2018, le Collège s'attellera en outre à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur du comité. Les procédures nécessaires sur lesquelles viendra s'appuyer le fonctionnement du comité et du secrétariat général devront être formalisées.

Dans un souci de sécurité juridique et d'efficacité, le Collège se concertera en 2018 avec un certain nombre d'institutions en vue de conclure avec celles-ci des accords de coopération. L'on pense ici non seulement à des instances belges telles que l'IRE, la BNB et la FSMA, mais également à des organismes étrangers, comme l'autorité de contrôle américaine, la PCAOB.

Il s'agira également, en 2018, d'accorder une attention particulière à la mise en application du règlement européen GDPR (*General Data Protection Regulation*), afin de s'assurer que le fonctionnement et les procédures du Collège sont conformes aux nouvelles règles.



COLLEGE VAN TOEZICHT
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

2 Contrôles de qualité

Tout comme en 2017, des inspections seront menées en 2018 tant auprès des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision chargés de mandats de contrôle légal dans des entités d'intérêt public qu'auprès des autres réviseurs d'entreprises et cabinets de révision. Le Collège organisera ces inspections en tenant compte à la fois du timing des contrôles de qualité précédents et de l'analyse des risques réalisée avant l'établissement du planning. S'agissant des contrôles effectués auprès des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision chargés de mandats de contrôle légal dans des entités d'intérêt public, une attention particulière sera portée aux systèmes de contrôle qualité dont doivent disposer les cabinets.

3 Ajustement de la méthodologie d'inspection

Durant les premiers mois de l'année 2017, le Collège a développé une méthodologie d'inspection qui est adaptée à la spécificité des cabinets de révision concernés et qui tient compte des modifications découlant de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

C'est sur la base de cette méthodologie que les contrôles de qualité ont été organisés en 2017.

En 2018, cette méthodologie fera l'objet d'une évaluation et, si nécessaire, d'un ajustement.

4 Pouvoirs de surveillance

Outre les contrôles de qualité, le Collège accordera, dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance, une attention particulière à deux aspects :

- l'application de l'article 135 du Code des sociétés, qui traite de la démission et de la révocation du commissaire ; et
- le rôle du commissaire après la faillite d'une entreprise.

4.1 Démission et révocation du commissaire

L'article 135 du Code des sociétés impose certaines restrictions concernant la possibilité de mettre fin prématurément au mandat du commissaire, que ce soit par démission ou par révocation. La loi oblige tant le commissaire concerné que la société contrôlée à informer le Collège de cette démission ou de cette révocation. L'objectif est de permettre au Collège de vérifier si la démission ou la révocation s'effectue conformément aux dispositions légales.

En 2018, le Collège examinera comment organiser ce processus de façon plus structurée, de manière à pouvoir aligner sa politique plus efficacement sur celui-ci.

4.2 Faillites

Tant les normes de révision que le Code des sociétés obligent le commissaire à être particulièrement attentif à la continuité de l'entreprise.

Le Collège examinera comment, dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance, il pourra évaluer efficacement le rôle du commissaire à l'occasion de la déclaration de faillite d'une entreprise.



COLLEGE VAN TOEZICHT
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

5. Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Le Collège évaluera l'impact de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, sur son approche du contrôle de la matière. L'objectif est d'aligner la politique de supervision du Collège sur cette nouvelle loi. Le Collège accordera une attention particulière, durant les contrôles de qualité et/ou dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, au respect par les réviseurs d'entreprises et cabinets de réviseurs concernés des obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

6. Collecte d'informations

Pour les besoins de l'analyse des risques du secteur, le Collège exploitera les informations récoltées dans le cadre du premier exercice annuel de collecte d'informations « Auditors Annual Cartography ». Il appréciera également la qualité des informations fournies. Il évaluera l'outil de collecte d'informations et apportera les éventuelles améliorations nécessaires en vue du deuxième exercice de collecte annuelle, qui portera sur l'année 2018.

7. Coopération nationale, européenne et internationale

Au niveau de la coopération nationale, le Collège portera une attention particulière aux missions déléguées par la loi du 7 décembre 2016 à l'IRE. La conclusion avec l'IRE d'un protocole définissant les modalités de la coopération et des échanges d'informations entre le Collège et l'IRE sera un élément important en la matière.

Outre celle mise en place avec l'IRE, une concertation régulière aura également lieu avec le Conseil supérieur des Professions économiques. Cette concertation sera axée sur l'application du cadre normatif et sur la méthodologie de supervision développée par le Collège.

Au niveau de la coopération européenne, le Collège continuera à participer aux travaux du comité européen des organes de supervision de l'audit visé à l'article 30 du règlement UE n° 537/2014 du 16 avril 2014, à savoir le CEAOB (*Committee of European Audit Oversight Bodies*). Ce comité est un organe de coopération réunissant notamment les homologues du Collège des autres Etats membres de l'Union européenne.

Au niveau de la coopération internationale multilatérale, l'IFIAR (*International Forum of Independent Audit Regulators*) réunit un nombre important d'autorités nationales compétentes en matière de supervision publique des auditeurs. Le Collège est membre de l'IFIAR et participera en 2018, comme ce fut déjà le cas en 2017, aux travaux internationaux de ce forum.

Enfin, le Collège renforcera sa coopération bilatérale avec différentes autorités de contrôle.